

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :15/01/99
N° DE DEPOT : 901
R.C.S. LYON :335 259 990
N° DE GESTION:86 B 00705

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
RACING CLUB DE LENS

3 RUE LOUIS BROUSSAS
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte

RACING CLUB DE LENS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 51.000 F
Siège à LYON (7e), 3, rue Louis Broussas
RCS LYON : B 335.259.990

*Copie Constatée
conforme*
Haus

STATUTS MIS A JOUR LE 10.11.1998

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires successifs des parts ci-après, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

l'exploitation de centres sportifs en France et à l'étranger,

le commerce d'articles et de vêtements de sport,

la réalisation et la commercialisation de produits audio-visuels afférents à ces activités,

et plus généralement toutes opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Elle pourra agir directement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est **RACING CLUB DE LENS**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON (7e), 3, rue Louis Broussas.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 51.000 F en numéraire, déposée sur un compte ouvert en l'office notarial de la Société "Guy BERTOYE, Jean-Paul GOUJON et Pierre BRONNERT".

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante et un mille francs.

Il est divisé en 510 parts de 100 francs entièrement libérées, réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- cinq cent huit parts désignées par les numéros 1 à 508 à l'Olympique Lyonnais	508 parts
- une part désignée par le numéro 509 à Monsieur Bernard Lacombe	1 part
- une part désignée par le numéro 510 à Monsieur Marino Faccioli	1 part
Egalité : Cinq cent dix parts	510 parts

Conformément à la loi, il est reconnu et déclaré que les parts sociales ci-dessus sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

Article 8 - Modification du capital social

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'émission de nouvelles parts de numéraire, les associés auront un droit préférentiel de souscription, chacun dans la proportion des parts déjà possédées par lui ; ce droit s'exercera selon les modalités fixées par décision collective des associés, sauf réduction ou suppression de ce droit à l'occasion d'une augmentation particulière par décision collective.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales.

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles par donation entre associés.

Toutes autres cessions ou transmissions entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés selon les modalités, les conditions et avec les conséquences prévues par les lois et règlements en vigueur.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Toutes transmissions par décès ou en suite de liquidation de communauté

RJ

entre époux, au profit de personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé, sont soumises à l'agrément préalable des associés selon les modalités, les conditions et avec les conséquences prévues par les lois et règlements en vigueur.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Article 10 - Associés, décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions sont prises en assemblée ; elle peuvent l'être également par consultation écrite sauf exclusion prévue par la loi, ainsi que par tous les moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur actuellement ou à intervenir.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux. Elle peut aussi être convoquée par les personnes habilitées à cet effet par la loi ou par décision de Justice.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts. Les décisions d'associés prises à la majorité simple sont qualifiées d'ordinaires, les autres décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent des copropriétaires, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Sauf prescription impérative de la loi, ou application des stipulations de l'article 9 des présents statuts, la qualité d'associé n'est pas reconnue au conjoint commun en biens d'un membre de la société.

Article 11 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée fixée par les associés.

RJ

/11

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, la collectivité des associés peut, par décision ordinaire, apporter aux pouvoirs du ou des gérants toutes limitations qu'elle jugera opportunes.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que des décisions de la collectivité des associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérant peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur démission au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque associé et à chaque autre membre du collège de gérance.

Article 12 - Commissariat aux Comptes

Il est satisfait dans les conditions légales aux dispositions relatives au commissariat aux comptes.

Article 13 - Exercice social, comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er Juillet : et se termine le 30 Juin

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

Article 14 - Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

MS

MF

AA

BL

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 15 - Prorogation

Les associés peuvent décider la prorogation de la société, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Elle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Cette nomination met fin aux fonctions de la gérance mais non à la mission des commissaires aux comptes, sauf décision contraire des associés.

Sauf décision contraire des associés, et dans les limites légales, le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer le passif, répartir le solde disponible, et le cas échéant pour continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, en conséquence elle peut prendre toute décision ordinaire ou extraordinaire.

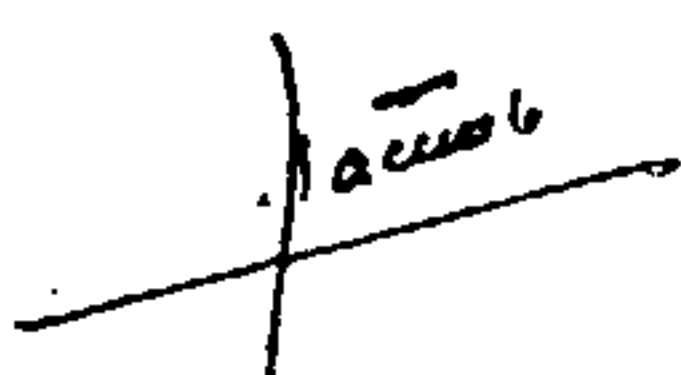
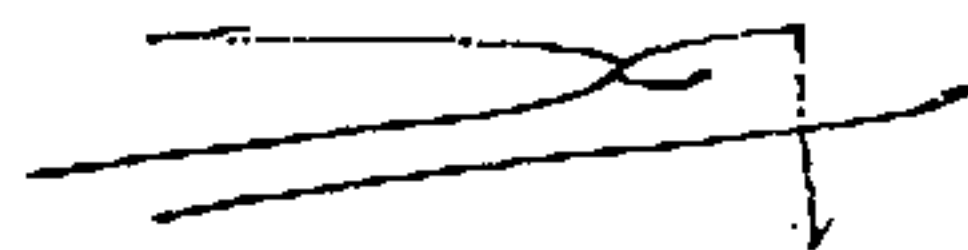
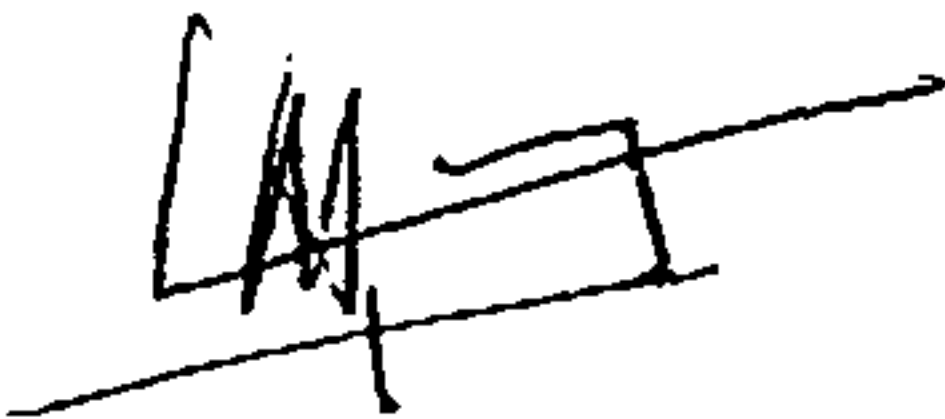
L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par les associés au commencement de chaque réunion. Elle est convoquée chaque fois que l'un des liquidateurs le juge opportun. Elle est en outre réunie en fin de liquidation pour statuer notamment sur le compte définitif, le quitus de la gestion des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 17 - Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux même, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.



STAGES DE FOOTBALL OLYMPIQUE LYONNAIS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 51 000 francs
Siège social : 3 rue Louis Broussas à Lyon 7ème
R.C.S. 335 259 990

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit,

Le Dix novembre à dix neuf heures trente,

Au siège social, 3 rue Louis Broussas à Lyon 7^{ème},

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée STAGES DE FOOTBALL OLYMPIQUE LYONNAIS au capital de 51 000 francs, divisé en 510 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Bernard LACOMBE**,
représentant une part en pleine propriété,
ci 1 part

- **Monsieur Marino FACCIOLI**,
représentant une part en pleine propriété,
ci 1 part

- **L'Association OLYMPIQUE LYONNAIS**,
représentant cinq cent huit parts en pleine propriété,
ci 508 parts

Total des parts présentes ou représentées : 510 parts en pleine propriété sur les 510 parts composant le capital social.

Monsieur Marino FACCIOLI préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Gérant,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un Commissaire à la transformation dans la perspective de la transformation de la forme sociale en Société Anonyme.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance et la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Marino FACCIOLI de ses fonctions de Gérant à compter de ce jour.

L'Assemblée remercie Monsieur FACCIOLI pour l'activité qu'il a déployée tout au long de l'exercice de ses fonctions et lui donne quitus entier et sans réserve pour l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de nouveau Gérant, pour une durée indéterminée :

Monsieur Gervais MARTEL
demeurant 63 rue Degreaux
Givenchy en Gohelle
62 580 VIMY

Monsieur Gervais MARTEL déclare accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui interdisant de l'exercer.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'Assemblée des associés décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais

RACING CLUB DE LENS

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « RACING CLUB DE LENS ».

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne :

le Cabinet Nord Audit Exco,

dont le siège est 679 avenue de la République à Lille,

Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite loi.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

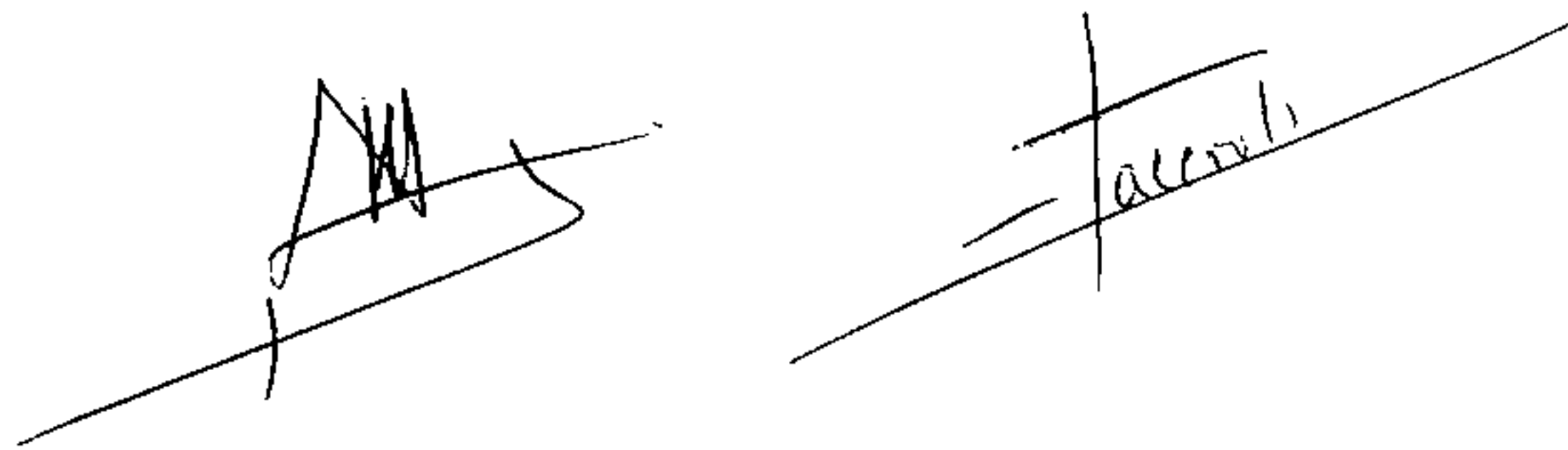
CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Two handwritten signatures are present. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract mark. The signature on the right is more legible, appearing to be 'accusé' written diagonally across a horizontal line.